

**Département  
de la Somme**

-----  
**Arrondissement  
d'Abbeville**

-----  
**Canton de Rue**

-----

**Ville de  
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire**

*Arrêté n° PM/2024/11/PO/6.1.7*

*Réderies semi-nocturnes de l'Amicale du personnel communal de Fort-Mahon-Plage des  
16 juillet et 13 août 2025*

*Autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et réglementant la circulation et du  
stationnement*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions,  
Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et  
complété,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,  
Vu la demande présentée par Mr Christophe LAMBRIQUET Président de l'Amicale du personnel  
communal de Fort-Mahon-Plage sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public  
communal en vue d'organiser des réderies semi-nocturnes dans le secteur de l'avenue de la  
Plage les jeudis 16 juillet et 13 août 2024,  
Considérant que pour assurer la sécurité des piétons et des participants aux réderies, il y a lieu de  
réglementer la circulation et le stationnement dans ce secteur les 16 juillet et 13 août prochains,  
Vu l'intérêt général,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les **jeudis 16 juillet et 13 août 2025**, en vue d'organiser des réderies semi-nocturnes,  
l'Amicale du personnel communal de Fort-Mahon-Plage est autorisée à occuper la portion de  
l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et la rue des Oyats.

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les soirées des  
16 juillet et 13 août 2025 de 16h00 à 01h00.

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté  
pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures  
constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du  
permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la  
matière : Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant  
l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange. Ce registre doit  
comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de  
personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne  
physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la  
pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les  
nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de  
la pièce d'identité produite. De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de  
police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. Il doit être tenu  
pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et  
des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 5 : Réglementation de la circulation et du stationnement :**

- stationnement interdit pour tous les véhicules à moteur sur la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et la rue des Oyats de 14h00 à 01h00 (cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des exposants).
- circulation interdite à tous les véhicules à moteur sur la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place Bewdley et la rue des Oyats de 16h30 à 01h00.

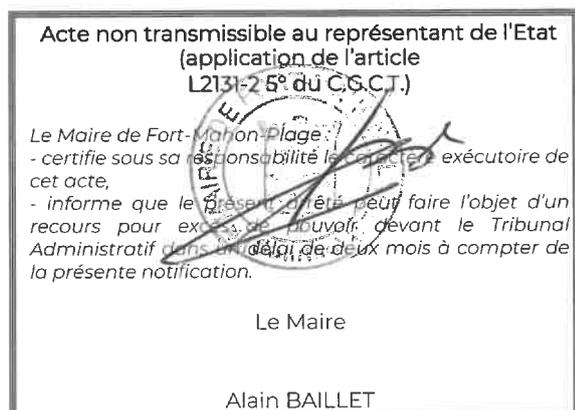
**Article 6 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des services techniques, ni aux véhicules de sécurité, d'incendie et de secours.

**Article 7 :** Ces interdictions de circulation consisteront en la pose d'un sens interdit aux entrées de la voie considérée ainsi qu'en la pose de panneaux de déviation. Les usagers venant du rond-point des Sapins seront déviés par la rue Marcel Royer, et les usagers venant de l'avenue de la Plage (côté mer) seront déviés par la rue du général De Gaulle. La signalétique correspondante sera mise en place par les services techniques.

**Article 8 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et les contrevenants seront poursuivis, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les voies considérées.

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 27/06/2025  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

